



DÉCISION N°23-82

Contrat entre la Commune de Wissous et TOOTAZIMUT UCPA pour le séjour été des 6-11 ans à Fouras

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que le besoin est estimé à un montant inférieur à 40 000 € HT,

Considérant que l'offre de l'association TOOTAZIMUT UCPA située, 7 rue Nationale à LILLE (59000), répond de manière pertinente au besoin,

D É C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la Commune de Wissous et l'association TOOTAZIMUT UCPA pour l'organisation du séjour été des jeunes de 6-11 ans au Centre de Fouras en CHARENTE-MARITIME (17450), du 8 au 14 juillet 2023.

Article 2 : L'association TOOTAZIMUT UCPA s'engage à organiser ce séjour selon le programme indiqué dans le mémoire technique.

Article 3 : Le contrat s'élève à un montant de 640 € (non assujettie à la TVA) par enfant pour un effectif prévisionnel de 10 wissoussiens.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget 2023. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association TOOTAZIMUT UCPA.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 juin 2023



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous